

BGer 4C.78/2000 vom 16. Juni 2000

Bundesgericht, 2000-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.78_2000

FR: TF 4C.78/2000 du 16 juin 2000

IT: TF 4C.78/2000 del 16 giugno 2000

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués (art. 64 OJ ; ATF 119 II 353 consid. 5c/aa; 117 II 256 consid. 2a; 115 II 484 consid. 2a). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ).

E. 2

a) La recourante invoque une violation de l' art. 8 CC .

Selon cette disposition, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 123 III 35 consid. 2d), l' art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 consid. 3c) - en l'absence de disposition spéciale contraire - et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 125 III 78 consid. 3b).

Cette disposition ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction (ATF 122 III 219 consid. 3c; 119 III 60 consid. 2c; 118 II 142 consid. 3a; 118 II 365 consid. 1).

b) En l'espèce, l'arrêt de la cour cantonale, en ce qui concerne la preuve du dommage, n'a fait que confirmer le jugement de première instance. Or, celui-ci a clairement exprimé une conviction. Dès lors que l'autorité cantonale n'a pas eu de doute à l'issue de l'appréciation des preuves, elle n'a pas eu à se référer au fardeau de la preuve, de sorte que l' art. 8 CC ne trouve pas application dans ces circonstances.

Il est vrai que l' art. 8 CC serait éludé (et donc violé) si le juge admettait un fait pertinent et contesté sans aucun commencement de preuve (Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II p. 41). En l'espèce cependant, l'autorité cantonale a fondé sa conviction sur un document émanant d'une banque turque, c'est-à-dire sur une pièce produite qui constitue en soi un moyen de preuve. Savoir si ce document est crédible est une question d'appréciation des preuves, qui n'est pas régie par l' art. 8 CC et ne peut donc donner lieu à un recours en réforme (ATF 125 III 78 consid. 3a; 122 III 26 consid. 4a/aa; 122 III 61 consid. 2c/cc; 122 III 73 consid. 6b/bb; 121 III 350 consid. 7c). Il faut encore ajouter que la recourante n'a été en rien entravée dans son droit d'apporter ses propres preuves (cf.

ATF 122 III 219 consid. 3c; 120 II 393 consid. 4b).

Il n'y a donc aucune trace d'une violation de l' art. 8 CC et le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 3

Les frais et dépens doivent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.